

# LA LETTRE DU CONSEIL

## N°1

### **1) CONDITIONS POUR ACCEPTER UN ETUDIANT DANS UN CABINET DE KINESITHERAPIE :**

- Elèves de 3<sup>ème</sup> : Toléré au niveau du plateau technique et du secrétariat.
- Etudiants MK : En France, un praticien doit demander un agrément auprès de l'IFMK pour être tuteur de stage.
- Etudiants étrangers UE : Une convention tripartite doit être signée entre l'école, l'étudiant et le tuteur de stage (*titulaire de cabinet*).
- Etudiants APAS : Une convention tripartite doit être signée.

### **2) CODE DE DEONTOLOGIE :**

Le code de déontologie régit notre pratique tout au long de notre carrière.

Parce qu'il évolue, il doit être consulté régulièrement afin de rester conforme à notre modèle de pratique.

Le code de déontologie est consultable à l'adresse suivante : [www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)

### **3) DIFFERENCE ENTRE ASSISTANT et COLLABORATEUR :**

Pour mémoire, la différence entre un contrat d'assistant libéral et un contrat de collaboration s'identifie ainsi :

CONTRAT ASSISTANT LIBERAL	CONTRAT COLLABORATION
- L'assistant ne peut en aucun cas se constituer une patientèle.	- Le collaborateur pourra se constituer une patientèle. - Le contrat devra faire l'objet d'une renégociation au bout de 4 ans. - Le collaborateur aura la possibilité de partir avec sa patientèle constituée. ( <i>penser à recenser la patientèle, tous les ans</i> ).

Le CNO préconise d'utiliser les modèles mis à disposition sur leur site : <http://contrats.ordremk.fr/contrats/>, mais les contrats sont signés de gré à gré, en respectant toutefois les mentions obligatoires afin d'être validés par le CDO qui a la charge de les étudier, au regard du code de déontologie, pour limiter les risques de litiges, comme par exemple la clause de non installation.